



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-144

**Nom du projet :** PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON et SURVOL EN DRONE – ACQUISITION PHOTGRAMMETRIQUE DU BELVEDERE DU MAIDO – REGION REUNION

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/127

**Pétitionnaire :** Stéphane Guyard (Région Réunion)

**Localisation :** belvédère du Maïdo

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de Stéphane Guyard (Région Réunion), en date du 17 mai 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 17 mai 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/127 ;

**Considérant** que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son lorsque l'effectif de l'ensemble de l'équipe est supérieur ou également à 30 personnes ou quand elles sont réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ; que le présent projet n'entre pas dans ces catégories et n'est donc pas soumis à autorisation pour la prise de vue et de son ;

**Considérant** que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour mener une mission de service public

et pour les besoins des activités scientifiques ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol présente un caractère indispensable, car il s'agit du seul moyen d'acquérir des données permettant le suivi post incendie sur le site du Maïdo ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'acquisition de données photogrammétriques dans le cadre du suivi post incendie du belvédère du Maïdo.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue susvisées.

Cette autorisation est accordée à la Région Réunion pour un maximum d'un drone.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée de la date de la notification du présent acte jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnes, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

##### **4.1 Accès au site**

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

##### **4.2 Modalités de réalisation des prises de vue et de son**

- Les prises de vue et de son doivent se faire préférentiellement depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

##### **4.3 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe**

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être fourni à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

##### **4.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion**

Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) [gestion-secteur@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-secteur@reunion-parcnational.fr)) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Au plus tard le 15 janvier 2024, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) un bilan des prises de vue réalisées par drone au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum la localisation de la prise de vue, la durée et l'objet des prises de vue, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

### **Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :**

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester préférentiellement sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame la Présidente de la Région Réunion pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 7 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de St Paul
- Département
- DSACoi
- PNRun : Secteur Ouest et Service communication



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)